

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2603-04

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA - Maire

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14 + 1 proc

Votants : 15

Etaient présents : BARRALIS Sandrine – MARTIN Patrice – CALDEI VIDAL Eliane - DI MARTINO Christian - BARBIER Chantal – ALLEGRIINI Philippe – RAVARY Lucile – BLANIC Jean-Marc – RENE Jean-Christophe – DESHAYES SANCERNI Tiphaine – DELLAVALLE Ange – SCRIVA Laurent - RINQUIN Marion

Absente excusée : DE SOUSA Jessica

Secrétaire : RENE Jean-Christophe

Objet :

Délégation de pouvoirs du conseil
Municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après, en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, pour la durée du mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1 – d'Arrêter et Modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 – de Fixer des tarifs, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, jusqu'à 10 000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3 – de Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « petit a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « petit c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 – de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 – de Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 – de Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 – de Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 – de Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 – d'Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 – de Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 – de Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts,

12 – de Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 – de Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 – de Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'Urbanisme

15 – d'Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au maire par le conseil municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption,

16 – d'Intenter, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense devant toutes les juridictions notamment administratives, pénales, commerciales, civiles y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel, en cassation dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

Signé électroniquement par : Gérard
BRANDA

Date de signature : 23/03/2026

Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 006-210600318-20260320-260304-DE

S'LO

17 – de **Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €,

18 – de **Donner**, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19 – d'**Autoriser**, au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

20 – de **Demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux à savoir, la délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement,

21 – De **procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

22 – d'**Exercer**, au nom de la Commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

23 – d'**Admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Christophe RENE



Le Maire,
Gérard BRANDA